



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT A SAINT-BARTHÉLEMY ET A SAINT-MARTIN

SECRETARIAT GENERAL  
SRAG

Arrêté n° 2016 - 165 / PREF /SG/SRAG du 01 DEC. 2016  
portant homologation d'une piste de compétition temporaire en vue d'organiser des courses  
d'engins de types : motos, quads scooters du 10 décembre 2016 au 10 décembre 2017 sur le  
territoire de la collectivité de Saint-Martin

LE REPRESENTANT DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES  
DE SAINT-BARTHELEMY ET DE SAINT-MARTIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu le code du Sport, notamment ses articles D.331-1 à R.331-45 et A.331-16 à A.331-21 ;
- Vu le code de la santé publique relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles R.1334-31 à R.1334.34 et R.1337-6 à R.1337-10 ;
- Vu le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu le décret du 21 mai 2015 portant nomination de la préfète déléguée auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - Madame Anne LAUBIES ;
- Vu le décret du 19 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur Thierry MAHLER ;
- Vu le règlement technique national fixé par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM) ;

- Vu** l'arrêté n°971-2016-08-29-001/SG/MCI du 29 août 2016 portant délégation de signature générale accordée à Madame Anne LAUBIES, Préfète déléguée auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** la demande d'homologation de la piste située sur la RN7 à Grand Case, quartier de Saint-Martin, formulée le 16 juin 2016 par Monsieur Miguel MINGAU, président de l'association Moto action du Nord (AMAN) ;
- Vu** le règlement de l'épreuve ;
- Vu** le procès verbal de la Commission Territoriale de Sécurité Routière de la collectivité de Saint-Martin émis à l'issue de sa visite sur place le 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

## A R R Ê T E

**Article 1er** : La piste, située sur la RN7, Grand Case à Saint-Martin est homologuée temporairement pendant la durée des compétitions dites « RUN » jusqu'au 10 décembre 2017 et conformément au calendrier des courses annexé au présent arrêté. L'organisateur est autorisé, à titre exceptionnel, à modifier la date d'une course à condition de prévenir, plus de deux mois avant la manifestation, les services de la préfecture.

**Article 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que les mesures suivantes :

- la manifestation se déroulera sur la voie publique, sur une piste fermée à la circulation d'une longueur totale de 850 mètres décélération comprise, conforme au règlement de la FFM,
- L'accès à la compétition est réservé aux engins dont la cylindrée est adaptée à l'âge et au niveau technique des pratiquants tel qu'il est prévu dans le règlement de la FFM. De plus, pour les pilotes mineurs sera exigée l'autorisation écrite des parents,
- la collectivité territoriale de Saint-Martin prendra un arrêté pour réglementer la circulation de 19 heures à 1 heure du matin sur la portion de route concernée ainsi qu'un arrêté de déviation par le centre de Grand-Case
- l'organisateur informera via la presse écrite et les radios locales des dates et horaires de la compétition ainsi que la fermeture de la route et la mise en place d'une déviation

### Sécurité :

Les prescriptions émises par la commission territoriale de sécurité routière doivent être respectées :

- l'organisateur veillera à la présignalisation de la déviation,
- l'organisateur devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité du public et des concurrents conformément au règlement national des circuits (parc spectateur sécurisé par des barrières attachées entre elles, parc motos protégé par des doubles barrières ou plots) et laisser libres les accès pour faciliter l'intervention ds secours,

Adresse postale : route du Fort Louis 97150 Saint-Martin Tél. : 05.90.29.09.21 Fax : 05.90.87.53.95

<http://www.saint-barth-saint-martin.pref.gouv.fr/>

- les panneaux de signalisation, les lampadaires, les fossés ainsi que le pont seront protégés par des pneus,
- l'organisateur devra demander à la collectivité d'effectuer la réfection de la piste afin d'éviter tout accident au cours de la manifestation,
- le stationnement des véhicules est interdit sur le circuit et doit se faire obligatoirement sur le parking réservé à cet effet,
- la piste et la zone de décélération sont interdites au public, et ces zones seront matérialisées par de la rubalise,
- En cas de nécessité, la piste sera ouverte pour laisser les véhicules prioritaires (ambulances, pompiers),
- informer le public des consignes d'évacuation éventuelle ou toute autre information par l'intermédiaire de la sonorisation en place,
- des vigiles veilleront à ce que :
  - les spectateurs se tiennent dans les espaces réservés au public,
  - les automobilistes ne s'arrêtent pas sur la déviation face à la piste.

#### **Secours et protection incendie :**

- des moyens de secours (ambulances, médecins) seront prépositionnés à l'entrée de la piste pour assurer une intervention immédiate en cas d'accident,
- des moyens d'alerte tels que VHS devront être mis en place pour appeler les secours en cas de besoin,
- des extincteurs conformes aux normes de la FFM au nombre minimum de 6 seront répartis sur le circuit, (des personnes compétentes seront désignées pour manoeuvrer ce matériel).

#### **Service d'ordre :**

Le responsable du service d'ordre est Monsieur Miguel MINGAU (tél : 06 90 64 30 08).

**Article 3 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection publiques.

**Article 4 :** La responsabilité de l'Etat ne peut être engagée au cas où l'organisateur ne respecte pas les dispositions précédentes. Le personnel de la gendarmerie assure la surveillance aux abords du service dans le cadre normal de son service.

**Article 5 :** L'autorisation peut-être suspendue ou rapportée à tout moment s'il s'avérait que les consignes de sécurité et de tranquillité publique ne sont plus réunies.

**Article 6 :** L'organisateur est tenu de remettre en l'état les lieux après chaque manifestation.

**Article 7 :** Les manifestations organisées sur la piste doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable. La composition des dossiers doivent être conformes à la réglementation en vigueur et déposer au moins deux mois avant l'épreuve.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la Présidente du conseil territorial de Saint-Martin, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie des Iles du Nord, le Chef du centre de secours de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont un exemplaire sera remis à l'organisateur.

Pour le Représentant de l'Etat et par délégation,  
La Préfète déléguée

  
Anne LAUBIES

Pour la Préfète  
**Le Secrétaire Général**  
**Thierry MAHLER**

**Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois après sa publication ou sa notification, auprès du tribunal administratif compétent.

**Sujet:** [INTERNET] dossier Descopains

**De :** alexia-immodom <alexiab-immodom@orange.fr>

**Date :** Thu, 1 Dec 2016 15:56:24 +0100 (CET)

**Pour :** martine.mealonier@saint-barth-saint-martin.gouv.fr

**Copie à :** francoishuc@hotmail.com, agnes-immodom@wanadoo.fr

Bonjour,

Suite à notre conversation téléphonique je vous confirme le montant de la dette de Mr Descopain à ce jour 958.53 euros , nous recevrons la Caf d'un montant de 359 euros d'ici le 10 Décembre donc le locataire ne devra plus que 599.53 euros , le locataire a promis de se mettre à jour avant la fin du mois de Décembre 2016.

Nous lui laissons donc jusqu'au 31 Décembre 2016 pour se mettre à jour.

Cordialement,

**ALEXIA**

**IMMODOM -SERVICE GESTION**

**5 Résidence le lambi**

**7 rue du soleil levant**

**Concordia**

**97150 SAINT MARTIN**

**Tel: 0590 87 00 38 Fax: 0590 87 18 88**